



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Barbentane (13)

**N° MRAe
000370/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 11 mars 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Barbentane pour avis de la MRAe sur la **révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Barbentane (13)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 16 décembre 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 27 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Barbentane, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 4 236 habitants en 2021 sur une superficie de 2 710 ha. La commune, qui appartient à la communauté d'agglomération Terre de Provence, est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Arles en cours de révision.

Le plan local d'urbanisme (PLU) révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,8 % par an sur les onze prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 387 habitants supplémentaires et de produire 208 logements.

Le PLU révisé prévoit une offre de 330 logements (dont 128 logements en extension), surdimensionnée par rapport à la quantité des besoins à satisfaire. La MRAe recommande de revoir l'offre de logements prévue par le PLU révisé, en cohérence avec les besoins prévisionnels et de revoir en conséquence le maintien de l'îlot Ramière en zone AUB et la création d'une zone UB sur le site de Rampale.

Le rapport ne justifie pas que les capacités résiduelles actuelles, à l'échelle de la communauté d'agglomération, ne permettent pas de satisfaire les besoins en matière de développement économique de la commune. La MRAe recommande de revoir les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en cohérence avec l'objectif fixé par la loi Climat et Résilience et le SCoT.

Le rapport ne présente pas les pistes envisagées pour résoudre les problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau à l'horizon du PLU. La MRAe recommande d'estimer également la capacité résiduelle de la station d'épuration à l'horizon du PLU en termes de charge hydraulique et organique, sur la base de données actualisées.

Le rapport n'évalue pas les effets induits et subis par l'aménagement du secteur de projet situé en zone UB du site de Rampale au regard du risque d'incendie de forêt. A ce titre, la MRAe recommande de revoir l'extension de l'urbanisation dans cette zone.

La MRAe recommande de justifier que des règles ou orientations sont définies dans les parties prescriptives du PLU révisé (règlement, OAP de l'éco-pôle de la gare et du quartier Saint-Joseph) afin d'éviter ou de réduire l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

Le rapport n'identifie pas, ne quantifie pas, ni ne hiérarchise, les incidences de l'aménagement des secteurs de projet situés en zones Nph et AUE sur les habitats naturels et les espèces (y compris celles d'intérêt communautaire).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	7
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	8
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	9
2.3. Risques naturels.....	9
2.3.1. Incendie de forêt.....	9
2.3.2. Inondation.....	10
2.4. Qualité de l'air et bruit.....	10
2.4.1. Bruit.....	10
2.4.2. Qualité de l'air.....	11
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	11
2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Barbentane, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 4 236 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 2 710 ha. La commune, qui appartient à la communauté d'agglomération Terre de Provence¹, est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018² en cours de révision³.



Figure 1: localisation de la commune de Barbentane. Source : Batrame.

La commune, adossée au flanc nord de la Montagne, bénéficie d'une bonne desserte routière par la D570n, voie de grande circulation nord-sud entre Avignon et Arles, et la D35, axe est-ouest qui relie Tarascon à Rognonas. L'organisation spatiale du territoire comprend le vieux village au pied du massif de la Montagne, un habitat linéaire le long des voies est-ouest, diffus à proximité du village et dans le massif de la Montagne, traditionnel dans la plaine au nord et à l'est. La population communale connaît une phase d'augmentation depuis 2015, liée à un solde migratoire positif.

À ce jour, la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2020. Par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024, la commune a arrêté le projet de PLU révisé en poursuivant comme objectifs notamment de « *développer de façon maîtrisée l'urbanisation de la commune [...] en favorisant le renouvellement urbain et la préservation des espaces agricoles et des paysages spécifiques* », mais aussi d'assurer « *la protection des personnes et de biens* » en tenant compte des risques d'inondation et d'incendie de forêt.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,8 % par an sur les onze prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 387 habitants supplémentaires et de produire 208 logements.

¹ Terre de Provence Agglomération regroupe les communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Nover, Rognonas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Verquière.

² Le SCoT du Pays d'Arles a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 7 juin 2017](#).

³ La révision générale du SCoT du Pays d'Arles a été prescrite par [délibération du conseil syndical en date du 20 juin 2023](#).

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- au sein de l'enveloppe urbaine, la création de :
 - 40 à 50 logements en zone UB encadrée par l'OAP du site de Rampale,
 - des logements (le nombre n'est pas indiqué⁴) sur des emprises foncières de moins de 2 500 m² (le zonage n'est pas indiqué),
 - 92 logements sur des emprises foncières de plus de 2 500 m² (le zonage n'est pas indiqué, le dossier mentionne qu'il s'agit de « dents creuses » apparentées à des espaces naturels, agricoles et forestiers « *bien qu'elles aient perdues toute vocation naturelle ou agricole* ») t
 - 31 logements par résorption de la vacance ;
- en dehors de l'enveloppe urbaine, la création de 88 ou 116 logements (selon les pièces du dossier⁵), en zone AUB encadrée par l'OAP du quartier de Saint-Joseph (îlot Ramière).

Le PLU révisé prévoit également :

- une zone à urbaniser AUE, d'une surface de 19,3 ha en extension, pour le développement d'activités économiques, encadrée par l'OAP l'éco-pôle de la gare ;
- une zone Nph, d'une surface de 6,7 ha, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au droit de la déchetterie en cours de déplacement.

La MRAe recommande de préciser le nombre de logements prévus par zonage.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal en termes de limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages et la lutte contre la pollution lumineuse.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport restitue l'analyse des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement par thématique (milieu naturel, réseau Natura 2000, espaces agricoles, santé humaine, risques, paysage). Cependant, il ne procède pas à une analyse détaillée des incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable⁶ : les zones UB du site de Rampale, AUB du quartier de Saint-Joseph, Nph (déchetterie) et AUE de l'éco-pôle de la gare (cf. chapitre 2).

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

La compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Pays d'Arles est insuffisamment justifié, tout comme la justification de la cohérence du PLU avec les objectifs du PADD (cf. chapitre 2 du présent avis).

⁴ La MRAe estime le nombre de logements à 69 unités, par application de la densité moyenne retenue par le projet de PLU (22 logements/ha) au potentiel de foncier en dents creuses de 3,14 ha pour des parcelles moins de 2 500 m² (cf. p.22 du PADD).

⁵ Le PADD indique que « *sont attendus 88 logements* » dans l'îlot Ramière ; l'OAP du quartier de Saint-Joseph mentionne, à titre indicatif, 116 logements. Il convient de lever cette incohérence.

⁶Cf. [article R151-3 CU, 2°](#).

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis.

Cependant, tous les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 0,78 %/an sur la période 2017-2030. Le taux annuel moyen de la variation de population à Barbentane, entre 2015 et 2021, est de 0,5 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,8 % de 2024 à 2035.

S'agissant du besoin en logements et foncier résidentiel, le rapport estime le besoin à 208 logements pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2035 ; le besoin en foncier résidentiel associé est de 9,42 ha.

S'agissant du besoin économique, le diagnostic territorial fait une analyse de la situation existante sur la commune (emplois, établissements, zones d'activités existantes).

Cependant, le rapport n'identifie pas les besoins en matière de développement économique⁷ à l'échelle de la commune et de la communauté d'agglomération Terre de Provence.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'identification des besoins en matière de développement économique à l'échelle de la commune et de la communauté d'agglomération Terre de Provence.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espaces des 10 dernières années

Selon le rapport, « la consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour le territoire de Barbentane une surface de 9,14 hectares », soit 0,91 ha/an.

2.1.2.2. Consommation d'espaces prévue par le PLU

La future consommation d'espaces indiquée dans le rapport s'établit à 4,5 ha pour l'habitat (2,3 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 2,2 ha en extension) et 11,7 ha pour les activités économiques, représentant une surface totale de 16,2 ha entre 2024 et 2035 (11 ans), soit 1,47 ha/an.

La MRAe souligne que la consommation d'espaces entre 2021 et 2031, qui sera de 15,53 ha (0,7 ha en 2021⁸, 0,7 ha en 2022, 3,84 ha en 2023⁹, 10,29 ha entre 2024 et 2031¹⁰), est supérieure à la consommation d'espaces constatée entre 2011 et 2021. Le PLU révisé ne respecte ainsi pas l'objectif

⁷ Article L151-4 CU : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique ».

⁸ Cf. p.371 du rapport.

⁹ Considérant que la consommation d'espaces constatée entre 2013 et 2023 est de 13,34 ha (cf. p.553 du rapport) et que la consommation foncière entre 2013 et 2022 est de 9,5 ha (cf. p.371 du rapport), la MRAe en déduit que la consommation d'espaces en 2013 est de 3,84 ha.

¹⁰ 1,47 ha/an sur sept ans.

fixé par la loi Climat et Résilience, à savoir diviser par deux la consommation d'espaces par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

De même, la justification de la compatibilité du PLU révisé avec l'objectif du SCoT en vigueur qui vise à « réduire d'environ 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'échelle du Pays d'Arles » est insuffisante.

La MRAe recommande de revoir les objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en cohérence avec l'objectif fixé par la loi Climat et Résilience.

2.1.2.3. Capacité de densification et de mutation

La MRAe souligne que le PLU révisé prévoit une offre de 330 logements¹¹ (dont 88 logements en extension), sur-dimensionnée par rapport à la quantité des besoins à satisfaire (208 logements à l'horizon 2035). La création de 40 à 50 logements sur le site Rampale et de 88 (ou 116) logements en zone AUB dans l'îlot Ramière, en extension de l'enveloppe urbaine, n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de revoir l'offre de logements prévue par le PLU révisé, en cohérence avec les besoins prévisionnels, et de revoir en conséquence le maintien de l'îlot Ramière en zone AUB et la création d'une zone UB sur le site de Rampale.

Le PADD indique que le potentiel résiduel des zones d'activités économiques (ZAE) sur le périmètre de la communauté d'agglomération Terre de Provence – de 29,4 ha – « se trouve morcelé en plusieurs zones et ne permet pas de répondre aux besoins économiques de plusieurs entreprises. Il convient donc d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de la zone 2AUe [AUE au PLU révisé] inscrite au PLU de Barbentane. Les ENAF [espaces naturels, agricoles et forestiers] consommés au PLU par cet éco-pôle sont estimés à 11,70 ha ». Le PADD donne une illustration des gisements fonciers potentiels dans les zones de la Monède à Verquières et du Pont au Plan d'Orgon. Il précise que Barbentane figure parmi les quatre secteurs de projet inscrits au SCoT en vigueur.

Le rapport ne justifie pas que les capacités résiduelles actuelles à l'échelle de la communauté d'agglomération (« 48 ha potentiellement disponibles si on tient compte des zones communales UE en plus des ZAE ») ne permettent pas de satisfaire les besoins en matière de développement économique de la commune (qui ne sont pas identifiés, cf. supra). La MRAe recommandait dans son avis du 7 juin 2017 sur le SCoT du Pays d'Arles d'« affiner l'évaluation du potentiel foncier en renouvellement à vocation économique et revoir, le cas échéant la surface prévue pour l'extension et la création de nouvelles zones d'activités en priorisant leur réalisation en fonction des enjeux économiques et environnementaux ».

La MRAe recommande de justifier que les capacités résiduelles actuelles à l'échelle de la communauté d'agglomération ne permettent pas de satisfaire les besoins en matière de développement économique de la commune.

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

Le dossier indique que les ressources en eau de la commune sont des ressources souterraines (débit maximal de prélèvement autorisé du forage des Bassettes : 1 000 m³/j). Il détermine le bilan besoins-

¹¹ À l'intérieur de l'enveloppe urbaine : 50 logements en zone UB, 92 logements sur des parcelles de plus de 2 500 m², 69 logements sur des parcelles de moins de 2 500 m², 31 logements suite aux actions de résorption de la vacance ; en extension : 88 logements en zone AUB dans l'îlot Ramière. En l'absence d'indication par le dossier du potentiel de logements sur les parcelles de moins de 2 500 m² la MRAe a estimé le potentiel de logements par application de la densité moyenne retenue (22 logements/ha) au foncier recensé par le PLU révisé (3,14 ha).

ressources à l'horizon du PLU en prenant pour hypothèses une population de 4 400 habitants en 2030, un ratio de consommation de 103 l/j/habitant, un rendement du réseau égal à 68,9 % et un coefficient de pointe de 1,69. Les besoins estimés en 2030 devraient atteindre un volume journalier moyen de 657 m³/j et un volume journalier de pointe de 970 m³/j, inférieurs au débit maximal journalier autorisé. Le dossier en conclut que « *le forage de Bassette est suffisant pour subvenir aux besoins actuels mais deviendra limité en situation future en période de pointe* ». « *La recherche d'une alimentation de secours par la commune est indispensable pour sécuriser son approvisionnement (interconnexion, nouveaux captage, etc.)* ».

La MRAe estime qu'avec une population de 4 615 habitants en 2035, le besoin en eau potable en période de pointe est de 1 018 m³/j, supérieur au débit maximal journalier autorisé. Le dossier ne rend pas compte de l'état d'avancement en termes de recherche d'alimentation de secours et ne présente pas les mesures prévues pour résoudre les problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'horizon du PLU.

La cohérence du PLU révisé avec l'objectif du PADD qui vise à « *sécuriser la desserte en eau potable pour répondre au besoin des habitants* » et la compatibilité avec l'objectif du SCoT qui préconise de s'assurer que « *les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir* » sont insuffisamment justifiées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation afin de présenter les pistes envisagées pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau à l'horizon du PLU.

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le dossier indique que Barbentane est dotée d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité nominale de 5 000 EH (équivalents-habitants). Il détermine la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon du PLU en prenant pour hypothèses une population de 4 400 habitants en 2030, soit 200 EH supplémentaires par rapport à la situation actuelle (2015¹²), en considérant que toutes les nouvelles habitations seront raccordées au réseau de collecte des eaux usées et qu'un habitant correspond à un équivalent-habitant. Il en ressort une capacité résiduelle de la STEP en 2030 de 1 933 EH en termes de charge organique.

La MRAe relève que le dossier retient, dans cette analyse, l'année de référence 2015 au lieu de 2024, l'horizon 2030 au lieu de 2035 et 200 EH supplémentaires au lieu de 387 EH (nombre d'habitants supplémentaires entre 2024 et 2035). Par ailleurs, le dossier n'analyse pas la capacité résiduelle de la STEP en 2035 en termes de charge hydraulique.

La justification de la compatibilité du PLU révisé avec l'objectif du SCoT en vigueur qui vise à « *s'assurer du dimensionnement suffisant [...] des stations d'épuration* » est insuffisante.

La MRAe recommande d'estimer la capacité résiduelle de la station d'épuration à l'horizon du PLU en termes de charge hydraulique et organique, sur la base de données actualisées.

2.3. Risques naturels

2.3.1. Incendie de forêt

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt. Selon le rapport, la commune a connu 78 incendies de forêt depuis 1973, avec deux grands incendies en 1982 (surface totale brûlée de « *plus de 2 000 ha* ») et 2022 (surface totale brûlée de 1 452 ha dont [545 ha sur Barbentane](#)). Le dossier indique que « *concernant le risque feu de forêt, outre le PAC [porter à connaissance] feu de forêt, la cartographie des obligations légales de débroussaillage et le RDDECI [règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie] mis en annexe, deux mesures sont*

¹² Cf. zonage d'assainissement des eaux usées joint en annexe du PLU.

prises en œuvre : un recul des zones urbaines en contact des zones soumises à un risque lorsque les parcelles n'étaient pas bâties pour éviter d'augmenter la vulnérabilité du site et les enjeux avec de nouvelles constructions (derrière le chemin sous les Roches) ; un vaste projet de reconquête agricole sur la Montagnette pour créer une interface feu de forêt efficace ».

La MRAe relève que la zone UB du site de Rampale (50 logements) est située en limite d'un massif classé en aléa exceptionnel au regard du risque d'incendie. Le rapport n'évalue pas les effets induits (menace pour le massif forestier) et subis (atteinte aux personnes et aux biens) par l'aménagement de ce secteur de projet au regard du risque d'incendie de forêt.

La justification de la compatibilité du PLU révisé avec l'objectif du SCoT qui vise à « *prévenir et limiter l'exposition aux risques incendie* » est insuffisante.

La MRAe recommande d'évaluer les effets induits et subis par l'aménagement du secteur de projet situé dans la zone UB du site de Rampale au regard du risque d'incendie de forêt et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.3.2. Inondation

La commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation [PPRi] de la basse vallée de la Durance, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016. Le rapport indique que « *le PPRi est annexé au PLU. Les différentes zones de ce PPRi sont rappelées dans le règlement écrit mais aussi et surtout dans le règlement graphique [...]. Une étude pluviale a été menée sur l'ensemble du territoire par le cabinet Cereg en 2020. Cette étude et la réglementation qui en découle sont annexées au PLU. Les permis doivent en tenir compte. Est également annexée au PLU une étude sur le risque de ruissellement et pluvial propre à la Montagnette* ».

Les secteurs de la zone AUE (activités économiques) situés en zone R1¹³ du PPRi « *sont rendus inconstructibles* » par l'OAP de l'éco-pôle de la gare.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur les mesures prévues pour prendre en compte le risque d'inondation.

2.4. Qualité de l'air et bruit

2.4.1. Bruit

La MRAe relève qu'une partie de la zone AUE de l'éco-pôle de la gare (activités économiques) est située dans la bande de 250 m affectée par le bruit de la D570n (voie bruyante de catégorie 2) et que l'îlot Ponchon (10 logements) et l'îlot des Carrières (75 logements) de la zone AUB du quartier Saint-Joseph sont situés pour partie dans la bande de 30 m affectée par le bruit de la D35 (voie bruyante de catégorie 4). Le rapport indique que « *le PLU n'a pas d'effets significatifs sur la santé humaine* ».

Le PADD ne définit pas d'orientations visant à ne pas exposer de nouvelles populations dans des zones affectées par le bruit d'infrastructures routières. Le rapport ne présente pas les règles ou orientations définies dans les parties prescriptives du PLU révisé (règlement, OAP de l'éco-pôle de la gare et OAP du quartier Saint-Joseph) pour éviter ou réduire l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores.

La justification de la compatibilité du PLU révisé avec l'objectif du SCoT en vigueur qui vise à « *veiller à limiter au mieux les nuisances, notamment sonores [...]* dans les opérations de développement urbain » est insuffisante.

La MRAe recommande de justifier que des règles ou orientations sont définies dans les parties prescriptives du PLU révisé (règlement, OAP de l'éco-pôle de la gare et OAP du quartier Saint-

¹³ Secteur d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées.

Joseph), afin d'éviter ou de réduire l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores.

2.4.2. Qualité de l'air

La MRAe relève que l'îlot Ponchon de la zone AUB du quartier Saint-Joseph – situé en limite du giratoire D34, D77B, D35 – est affecté par une pollution en 2023¹⁴ au dioxyde d'azote (16,3 µg/m³ supérieure à la [ligne directrice de l'OMS](#)¹⁵ de 10 µg/m³ en moyenne annuelle) et aux particules fines : PM2,5¹⁶ (10,9 µg/m³ supérieure à la ligne directrice de l'OMS de 5 µg/m³ en moyenne annuelle) et PM10¹⁷ (17,8 µg/m³ supérieure à la ligne directrice de l'OMS de 15 µg/m³ en moyenne annuelle). Le rapport indique que « le PLU n'a pas d'effets significatifs sur la santé humaine ».

Le PADD ne définit pas d'orientations visant à ne pas exposer de nouvelles populations dans des zones où la qualité de l'air est déjà dégradée. Le rapport ne présente pas les règles ou orientations définies dans les parties prescriptives du PLU révisé (règlement, OAP du quartier Saint-Joseph) pour éviter ou réduire l'exposition de nouvelles populations à la pollution atmosphérique.

La justification de la compatibilité du PLU révisé avec l'objectif du SCoT en vigueur qui vise à « limiter les nuisances et veiller à la qualité de l'air » est insuffisante.

La MRAe recommande de justifier que des règles ou orientations sont définies dans les parties prescriptives du PLU révisé (règlement, OAP du quartier Saint-Joseph) afin d'éviter ou de réduire l'exposition de nouvelles populations à la pollution atmosphérique.

2.5. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Pour la MRAe, deux secteurs de projet sont susceptibles d'engendrer des incidences sur le milieu naturel :

- le secteur Nph (parc photovoltaïque), situé dans une zone où la présence du Lézard ocellé¹⁸ est hautement probable, pour partie dans les sites Natura 2000 « la Durance » désignés au titre des directives Habitats¹⁹ et Oiseaux²⁰, et à proximité (75 m) de la ZNIEFF²¹ de type I « la Basse Durance, des Alouettes à la confluence avec le Rhône » et de la ZNIEFF de type II « la Basse Durance » ;
- la zone AUE de l'éco-pôle de la gare (activités économiques), située en majorité dans la ZNIEFF de type II « plaine de Terrefort ».

Le dossier ne dresse pas l'état initial du milieu naturel du secteur Nph après réalisation d'inventaires naturalistes, ni de la zone AUE sur la base, *a minima*, d'une recherche bibliographique. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU révisé reste sommaire (pour la zone AUE, les incidences de

¹⁴ Cf. cartes sur le [site Atmosud](#) pour l'année 2023.

¹⁵ Organisation mondiale de la santé.

¹⁶ Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

¹⁷ Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

¹⁸ Espèce de reptile protégée, sur Liste rouge, quasi menacée, bénéficiant d'un plan national d'actions 2020-2029.

¹⁹ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

²⁰ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

²¹ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

l'aménagement de la zone AUE sont qualifiées de « *faibles à modérées* » sur les haies bocagères et les fossés. « *Les projets de construction ou d'aménagement se développeront [...] dans une zone agricole intensive, pour partie dévolue à des activités (secteur de la gare). Les effets seront très faiblement négatifs pour la faune* ») ou absente (pour le secteur Nph), alors que l'aménagement de ces secteurs est susceptible d'engendrer la destruction ou la dégradation d'habitats naturels et la destruction ou le dérangement d'espèces protégées ou patrimoniales. Le rapport n'identifie pas, ne quantifie pas et ne hiérarchise pas les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats naturels et les espèces (y compris celles d'intérêt communautaire). Le dossier n'indique pas les mesures en faveur du milieu naturel mises en place sur ces deux secteurs de projet.

La MRAe recommande d'établir l'état initial du milieu naturel des secteurs de projet situés en zones Nph et AUE, de caractériser les enjeux, d'évaluer les incidences de l'aménagement de ces secteurs sur les habitats naturels et les espèces (y compris celles d'intérêt communautaire) et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'OAP « Trame verte et bleue²² » présente, sous la forme d'une carte, les sous-trames identifiées sur le territoire : verte et bleue, ainsi que les corridors écologiques.

Cependant, les objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de la trame verte et bleue ne sont pas traduits dans l'OAP.

L'OAP cartographie les sources de pollution lumineuse.

Cependant l'OAP ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne pour relier ces réservoirs entre eux).

La justification de la cohérence du PLU révisé avec les objectifs du PADD qui visent à « *protéger les espaces et corridors naturels* » et « *réduire l'impact sur la trame noire* » est insuffisante.

La MRAe recommande d'intégrer, dans l'OAP « Trame verte et bleue », des mesures de préservation et de remise en bon état des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de traduire, dans le projet de PLU, les mesures destinées à assurer la préservation ou la restauration de la trame noire.

²² La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité.